

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

Règles de conduite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prescrire, conformément à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et à l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), diverses règles que les établissements d'enseignement primaire et secondaire doivent prévoir dans leurs règles de conduite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Claude Leblond, Bureau de la sous-ministre adjointe, Soutien, gouvernance et performance des réseaux, ministère de l'Éducation, courriel : marie-claude.leblond@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Éducation,
BERNARD DRAINVILLE*

Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 76, 2^e al.).

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 63.3, 2^e al.).

1. Le présent règlement prescrit un contenu obligatoire aux règles de conduite visées à l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi qu'à celles visées à l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Il a pour objectif d'établir un cadre en matière de civisme dans les écoles de niveau primaire et secondaire, en définissant un ensemble de comportements et d'attitudes qui témoignent du respect des personnes, des règles et des valeurs de la communauté éducative.

Dans le présent règlement, on entend par «école», une école au sens de la Loi sur l'instruction publique ou un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé.

2. Les règles de conduite doivent énoncer les principes suivants :

1^o le droit des élèves et du personnel de l'école d'évoluer dans un milieu propice à l'apprentissage et à l'épanouissement et dans un environnement respectueux, bienveillant, accueillant, tolérant, sécuritaire, sain et inclusif, au sein duquel la collaboration, l'entraide et l'écoute sont des valeurs partagées;

2^o le devoir des élèves de faire preuve de civisme en tout temps envers les autres élèves et le personnel de l'école, de respecter l'autorité et leur milieu d'apprentissage et de cultiver des comportements positifs qui favorisent leur engagement dans leur réussite scolaire.

3. Les règles de conduite doivent prescrire aux élèves d'adopter un comportement empreint de civisme et plus particulièrement :

1^o de respecter l'autorité du personnel de l'école ainsi que les règles de fonctionnement de l'école, dont notamment celles de la classe;

2^o d'agir et de communiquer de manière respectueuse, courtoise et polie avec les autres élèves et le personnel de l'école, en tout temps et quel que soit le moyen utilisé;

3^o de ne poser aucun acte d'intimidation ou de violence;

- 4° de vouvoyer le personnel de l'école;
- 5° d'utiliser le titre de « madame » ou de « monsieur » pour s'adresser au personnel de l'école;
- 6° de respecter le droit à la vie privée des autres élèves et du personnel de l'école, notamment en obtenant leur consentement avant de capter leur image ou leur voix et en utilisant de façon appropriée les réseaux sociaux;
- 7° d'être assidu et ponctuel en respectant notamment les horaires et les échéanciers applicables;
- 8° de prendre soin du matériel scolaire ainsi que des infrastructures et des équipements de l'école;
- 9° de respecter le code vestimentaire de l'école, le cas échéant.

4. Les règles de conduite doivent interdire aux élèves d'utiliser un cellulaire, des écouteurs et tout autre appareil mobile personnel sur les terrains et dans les bâtiments de l'école, sauf lorsque cette utilisation est requise pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1° les modalités d'intervention pédagogique prises par l'enseignant;
- 2° l'état de santé d'un élève;
- 3° les besoins particuliers d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5. Des sanctions doivent être prévues aux règles de conduite en cas de non-respect de ces règles par un élève, dont notamment l'avertissement, la réflexion écrite, la retenue, la suspension et l'expulsion. Il doit être prévu que les sanctions sont déterminées en fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la récurrence des manquements, selon une approche graduelle.

Les règles de conduite doivent aussi prévoir la possibilité d'imposer des gestes réparateurs, dont notamment la formulation d'excuses verbales ou écrites, la réparation ou le remplacement d'un bien endommagé, la participation à des cercles de discussion et à des séances de médiation et l'exécution de travaux communautaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2, 3 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

